

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*



## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 19 mars 2026

### FNB Global X Indice NYSE 100

(« **NYSX.U** » ou le « **FNB** »)

Le FNB est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse constituée en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie A du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus (les « **parts** »). Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée dans la monnaie applicable juste après la réception d'un ordre de souscription.

Les parts du FNB sont offertes à la fois en dollars canadiens (les « **parts \$ CA** ») et en dollars américains (les « **parts \$ US** »). La monnaie de base des parts du FNB est le dollar américain. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US ou des parts \$ CA du FNB.

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire du FNB est Investissements Global X Canada Inc. (« **Global X** », le « **gestionnaire de placements** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB ».

L'inscription des parts du FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 11 mars 2027, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

### Objectif de placement

NYSX.U cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui représente 100 sociétés en croissance du secteur des technologies et de secteurs connexes cotées en bourse aux États-Unis, à forte capitalisation et activement négociées, qui œuvrent dans divers secteurs (actuellement, l'indice NYSE 100).

Voir la rubrique « Objectif de placement ».

NYSX.U est assujéti à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

### Autres facteurs

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu et peut conclure des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** »), qui, entre autres choses, leur permettent d'acheter ou de faire racheter directement des parts du FNB. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers du FNB ne sont pas les preneurs fermes du FNB dans le cadre du placement par le FNB de ses parts aux termes du présent prospectus.

Les porteurs de parts du FNB (les « **porteurs de parts** ») pourront faire racheter au comptant tout nombre de parts, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse applicable le jour de prise d'effet du rachat. Les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des parts au comptant. Le FNB offrira également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

**Pour un exposé des risques associés à un placement dans des parts du FNB, voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

L'inscription et le transfert des parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Bien que le FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, certaines dispositions de ces lois et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas. Le FNB a également obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés, et le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne, les états financiers intermédiaires du FNB déposés après ces états financiers annuels, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca), ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique [info@globalx.ca](mailto:info@globalx.ca). On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

|                                             |                     |                       |
|---------------------------------------------|---------------------|-----------------------|
| <b>Investissements Global X Canada Inc.</b> | <b>Tél. :</b>       | <b>416 933-5745</b>   |
| <b>55 University Avenue, Suite 800</b>      | <b>Téléc. :</b>     | <b>416 777-5181</b>   |
| <b>Toronto (Ontario) M5J 2H7</b>            | <b>Sans frais :</b> | <b>1 866 641-5739</b> |

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                   |           |                                           |            |
|---------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------|------------|
| <b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....</b>                  | <b>I</b>  | <b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....</b>  | <b>46</b>  |
| <b>GLOSSAIRE.....</b>                             | <b>2</b>  | <b>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS</b>    |            |
| <b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE</b>             |           | <b>DE PARTS .....</b>                     | <b>47</b>  |
| <b>JURIDIQUE DU FNB .....</b>                     | <b>6</b>  | <b>DISSOLUTION DU FNB.....</b>            | <b>50</b>  |
| <b>OBJECTIF DE PLACEMENT .....</b>                | <b>6</b>  | <b>MODE DE PLACEMENT.....</b>             | <b>51</b>  |
| <b>STRATÉGIES DE PLACEMENT.....</b>               | <b>8</b>  | <b>ENTENTES DE COURTAGE .....</b>         | <b>51</b>  |
| <b>APERÇU DES SECTEURS DANS</b>                   |           | <b>RELATION ENTRE LE FNB ET LES</b>       |            |
| <b>LESQUELS LE FNB INVESTIT.....</b>              | <b>9</b>  | <b>COURTIERS .....</b>                    | <b>51</b>  |
| <b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE</b>                 |           | <b>PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU</b>    |            |
| <b>PLACEMENT.....</b>                             | <b>9</b>  | <b>FNB.....</b>                           | <b>51</b>  |
| <b>FRAIS .....</b>                                | <b>10</b> | <b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR</b>        |            |
| Frais de gestion .....                            | 10        | <b>PROCURATION RELATIF AUX PARTS</b>      |            |
| Frais d'exploitation.....                         | 11        | <b>EN PORTEFEUILLE .....</b>              | <b>51</b>  |
| Frais liés aux fonds sous-jacents.....            | 11        | <b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>          | <b>52</b>  |
| Frais d'émission.....                             | 11        | <b>POURSUITES JUDICIAIRES ET</b>          |            |
| Frais directement payables par les porteurs de    |           | <b>ADMINISTRATIVES .....</b>              | <b>52</b>  |
| parts.....                                        | 11        | <b>EXPERTS.....</b>                       | <b>53</b>  |
| <b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>                    | <b>11</b> | <b>DISPENSES ET APPROBATIONS.....</b>     | <b>53</b>  |
| Conflits d'intérêts .....                         | 24        | <b>AUTRES FAITS IMPORTANTS .....</b>      | <b>53</b>  |
| Niveaux de risque du FNB.....                     | 24        | NYSX.U – Mises en garde d'ICE Data .....  | 53         |
| <b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE</b>                    |           | <b>DROITS DE RÉOLUTION DU</b>             |            |
| <b>DISTRIBUTIONS .....</b>                        | <b>25</b> | <b>SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS</b>          |            |
| <b>ACHATS DE PARTS.....</b>                       | <b>26</b> | <b>CIVILES.....</b>                       | <b>54</b>  |
| <b>ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....</b>            | <b>28</b> | <b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....</b> | <b>54</b>  |
| <b>INCIDENCES FISCALES.....</b>                   | <b>31</b> | <b>SITE WEB DÉSIGNÉ.....</b>              | <b>54</b>  |
| Statut du FNB .....                               | 32        | <b>RAPPORT DE L'AUDITEUR</b>              |            |
| Imposition du FNB .....                           | 32        | <b>INDÉPENDANT .....</b>                  | <b>F-1</b> |
| Imposition des porteurs.....                      | 34        | <b>ATTESTATION DU FNB ET DU</b>           |            |
| Imposition des régimes enregistrés .....          | 36        | <b>GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....</b>     | <b>A-1</b> |
| Incidences fiscales de la politique en matière    |           |                                           |            |
| de distributions du FNB.....                      | 36        |                                           |            |
| <b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE</b>             |           |                                           |            |
| <b>GESTION DU FNB .....</b>                       | <b>37</b> |                                           |            |
| Propriété des titres du gestionnaire .....        | 39        |                                           |            |
| Obligations et services du gestionnaire.....      | 39        |                                           |            |
| Gestion de portefeuille.....                      | 40        |                                           |            |
| Courtiers désignés.....                           | 40        |                                           |            |
| Conflits d'intérêts .....                         | 40        |                                           |            |
| <b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>      | <b>44</b> |                                           |            |
| Politiques et procédures d'évaluation du FNB..... | 44        |                                           |            |

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le prospectus. Les termes clés non définis dans ce résumé le sont dans le glossaire.*

### **Le FNB**

Le FNB est une société d'investissement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB ».

### **Objectif de placement**

NYSE.U cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui représente 100 sociétés en croissance du secteur des technologies et de secteurs connexes cotées en bourse aux États-Unis, à forte capitalisation et activement négociées, qui œuvrent dans divers secteurs (actuellement, l'indice NYSE 100).

Voir la rubrique « Objectif de placement ».

### **Stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif de placement et obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres des émetteurs constituant de son indice sous-jacent, le FNB peut investir dans les titres d'émetteurs constituant, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent, ou investir dans des parts indiciaires de fonds négociés en bourse et détenir ces parts, ou utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison des instruments qui précèdent, qui sont fondés sur l'indice sous-jacent, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 et cadre avec l'objectif de placement de ce FNB. Le FNB peut également investir dans des CAAÉ ou des CIAÉ représentant les titres de capitaux propres d'émetteurs constituant de son indice sous-jacent. Dans la mesure permise, en règle générale, le FNB restera en tout temps pleinement investi dans son indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US ou des parts \$ CA du FNB.

#### *Investissement non discrétionnaire*

Étant donné que le FNB cherche à reproduire le rendement de son indice sous-jacent, le gestionnaire n'investit pas les actifs du FNB de manière discrétionnaire ni ne choisit des titres en fonction de l'avantage que présente, selon lui, un placement dans une société ou dans un titre donné, sauf qu'il peut choisir des titres d'émetteurs dans le cadre de l'utilisation d'une stratégie d'échantillonnage stratifié afin de tenter de faire correspondre étroitement les caractéristiques de placement du portefeuille du FNB avec celles de son indice sous-jacent.

#### *Échantillonnage stratifié*

Malgré ce qui précède, le FNB peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, le FNB peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituant de son indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres, qui peut inclure des titres de fonds d'investissement, dont les

caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans son indice sous-jacent. Par exemple, le FNB peut notamment avoir recours à l'échantillonnage stratifié en raison des difficultés d'ordre pratique et des frais liés à l'achat de titres de l'ensemble des émetteurs constituants, lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale et des stratégies de liquidation, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou de limites de compétence, d'une interdiction d'opérations ou d'un autre événement ayant une incidence sur un titre constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102.

#### *Investissements dans des fonds sous-jacents*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, le FNB peut également investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci, à la condition de n'avoir à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le gestionnaire des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement appropriés qui concordent avec l'objectif et les stratégies de placement du FNB.

#### *Utilisation d'instruments dérivés*

Le FNB peut avoir recours à des instruments dérivés à diverses fins, y compris afin d'obtenir un revenu supplémentaire, de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec l'objectif et les stratégies de placement du FNB et sera conforme au Règlement 81-102 ou à toute dispense aux termes de celui-ci.

#### *Opérations de prise en pension*

Le FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables au FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension.

#### *Prêt de titres*

Le FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra au FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Aux fins d'effectuer des opérations de prêt de titres, le FNB retiendra les services d'un mandataire d'opérations de prêt expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations.

## **Le placement**

Le FNB offre des parts de catégorie A (les « **parts** »). Les parts du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus, et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts du FNB à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception d'un ordre de souscription.

Les parts du FNB sont offertes à la fois en dollars canadiens (les « **parts \$ CA** ») et en dollars américains (les « **parts \$ US** »). La monnaie de base des parts du FNB est le dollar américain. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US ou des parts \$ CA du FNB.

L'inscription des parts du FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

Voir la rubrique « Mode de placement ».

**Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs**

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. De plus, le FNB peut se fonder sur une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la bourse applicable, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Voir les rubriques « Achats de parts — Achat et vente de parts du FNB », « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement » et « Dispenses et approbations ».

**Politique en matière de distributions**

Il est prévu que le FNB versera des distributions à ses porteurs de parts chaque année.

Il est prévu que les distributions relatives aux parts \$ US du FNB seront versées aux porteurs de parts en dollars américains.

Dans la mesure où il est tenu de le faire, le FNB rendra payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) qui n'auront pas déjà été payés ou rendus payables de façon à ce que le FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la Partie I de la LIR pendant une quelconque année, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB ou versées sous forme de parts du FNB, qui dans chaque cas seront alors immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts du FNB en circulation qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB détenues par le porteur de parts avant cette distribution.

Voir les rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales — Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB ».

## **Réinvestissement des distributions**

Un porteur de parts peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition sur le marché de parts additionnelles et seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de la CDS.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

## **Rachat de parts**

Les porteurs de parts du FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, au gré du gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si un panier de titres et/ou une somme au comptant seront remis pour satisfaire la demande.

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts, les courtiers et les courtiers désignés peuvent faire racheter : (i) des parts contre une somme au comptant, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci, ou (ii) moins tous frais de rachat applicables, un nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts du FNB contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts. Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum payable à un porteur de parts de la VL par part du FNB applicable. Les porteurs de parts \$ US du FNB peuvent demander à ce que leur produit de rachat soit payé en dollars américains ou en dollars canadiens. Comme les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) leurs parts au plein cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

## **Incidences fiscales**

En général, un porteur de parts du FNB qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris les gains en capital imposables) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB au cours de cette année (y compris le revenu qui est payé en parts ou réinvesti dans des parts additionnelles du FNB).

Un porteur de parts du FNB qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital affectés et désignés au porteur de parts ayant fait racheter des parts), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts du FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Admissibilité aux fins de placement**

Si les parts du FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les parts du FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du FNB à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca) et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1 866 641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Dissolution**

Le FNB n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution du FNB ».

**Facteurs de risque**

Il existe certains risques inhérents à un placement dans le FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

***Modalités d'organisation et de gestion du FNB***

**Le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire**

Investissements Global X Canada Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournira également des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille au FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Global X et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse Global X. Global X est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd (« **Mirae Asset** »).

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Gestionnaire du FNB ».



|                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dépositaire</b>                                                    | <p>CIBC Mellon est le dépositaire du FNB et est indépendante du gestionnaire. CIBC Mellon fournit des services de dépositaire au FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Dépositaire ».</p>                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Agent d'évaluation</b>                                             | <p>Les services de CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables au FNB. CIBC Mellon a ses bureaux à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent d'évaluation ».</p>                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Auditeur</b>                                                       | <p>KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers du FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire et du FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Auditeur ».</p>                                                                                                                                                                                             |
| <b>Promoteur</b>                                                      | <p>Global X est également le promoteur du FNB. Global X a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et est, par conséquent, le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Promoteur ».</p>                                                                                                                                 |
| <b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts</b> | <p>Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts du FNB, conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p> |
| <b>Mandataire d'opérations de prêt de titres</b>                      | <p>La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« <b>CIBC</b> ») ou The Bank of New York Mellon (« <b>BNY</b> ») peuvent agir à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour le FNB. CIBC a ses bureaux à Toronto (Ontario). BNY a ses bureaux à New York (New York). CIBC et BNY sont toutes deux indépendantes du gestionnaire.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres ».</p>             |

## **Résumé des frais**

Le résumé suivant présente les frais payables par le FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que le FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans le FNB.

### *Frais payables par le FNB*

#### **Type de frais**

#### **Description**

#### **Frais de gestion**

Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion du FNB sont de 0,09 %.

Voir la rubrique « Frais ».

#### **Distributions des frais de gestion**

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par des porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés au titre de distributions des frais de gestion.

#### **Frais d'exploitation**

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, le FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation de prospectus et les droits de dépôt, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts du CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues d'impôt et les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Voir la rubrique « Frais ».

**Frais liés aux fonds sous-jacents**

Le FNB pourrait investir, conformément à sa stratégie de placement et à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par le FNB. À l'égard de ces placements, le FNB n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, le FNB n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement aux acquisitions ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

**Frais d'émission**

Exception faite des frais d'organisation initiaux du FNB, le FNB assume tous les frais relatifs à l'émission des parts du FNB.

Voir la rubrique « Frais ».

*Frais directement payables par les porteurs de parts*

**Frais d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers du FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables. Ils ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

## GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts du FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent d'évaluation** » CIBC Mellon;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **bien de remplacement** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB »;

« **CAAÉ** » des certificats américains d'actions étrangères;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant du FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **CIAÉ** » des certificats internationaux d'actions étrangères;

« **CIBC** » la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« **CIBC Mellon** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **contrat de garde** » le deuxième contrat cadre de services de garde modifié et mis à jour daté du 1<sup>er</sup> septembre 2013, dans sa version modifiée à l'occasion, qui est intervenu entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du FNB, CIBC Mellon, The Bank of New York Mellon et la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier;

« **convention de prêt de titres** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu avec le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, une convention de courtage aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle il s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 19 mars 2026 créant le FNB, dans sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire du FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** » un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué par le FNB trimestriellement au comptant aux porteurs de parts du FNB qui détiennent des placements importants dans le FNB;

« **émetteurs constitutants** » les émetteurs compris à l'occasion dans l'indice sous-jacent, tels qu'ils ont été déterminés par le fournisseur de l'indice, et « **émetteur constituant** » s'entend de l'un ou l'autre d'entre eux;

« **fait lié à la restriction de pertes** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Global X, en sa qualité de fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » l'organisme de placement collectif négocié en bourse offert aux termes du présent prospectus;

« **fournisseur de l'indice** » relativement au FNB, le tiers fournisseur de l'indice sous-jacent avec lequel le gestionnaire a conclu une convention de licence afin d'utiliser l'indice sous-jacent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels qui sont payés par le FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB et qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement;

« **gains en capital imposables** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » Global X, en sa qualité de gestionnaire du FNB, aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaire de placements** » Global X, en sa qualité de gestionnaire de placements du FNB;

« **gestionnaires de FNB** » le gestionnaire ainsi que ses dirigeants et les membres de son groupe (chacun un « **gestionnaire de FNB** »);

« **Global X** » Investissements Global X Canada Inc., le gestionnaire, gestionnaire de placements, fiduciaire et promoteur du FNB;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation, ou toute autre heure jugée appropriée par le gestionnaire, à titre de fiduciaire du FNB;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour le FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca) à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **heure limite de souscription** » pour le FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca) à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **IFRS** » les normes comptables IFRS;

« **incidents liés à la cybersécurité** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la cybersécurité »;

« **indice sous-jacent** » l'indice sous-jacent utilisé par le FNB relativement à son objectif de placement;

« **jour de bourse** » désigne tout jour où (i) une séance est tenue à la TSX, (ii) la bourse principale pour les titres auxquels est exposé le FNB est ouverte aux fins de négociation, et (iii) le fournisseur de l'indice calcule et publie les données relatives à l'indice sous-jacent;

« **jour d'évaluation** » pour le FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **mandataire du régime** » Compagnie Trust TSX, mandataire aux termes du régime de réinvestissement;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée à la LIR et annoncée au public par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts du FNB, le nombre prescrit de parts du FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, selon lequel un courtier ou un porteur de parts peut souscrire des parts du FNB et/ou en faire racheter, ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer;

« **notation désignée** » a le sens qui est attribué à cette expression dans le Règlement 81-102;

« **panier de titres** » groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire de placements aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou d'autres fins;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » les parts de catégorie A du FNB, et « **part** », l'une ou l'autre d'entre elles;

« **parts visées par le régime** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts \$ CA** » les parts du FNB qui sont libellées en dollars canadiens;

« **parts \$ US** » les parts du FNB qui sont libellées en dollars américains;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de parts** » un porteur des parts du FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des distributions pour le FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régimes enregistrés** » les fiducies régies par des REEI, des REEE, des FERR, des REER, des RPDB, des CELI et des CELIAPP;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Échange de renseignements fiscaux »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres constitutants** » les titres inclus à l'occasion dans l'indice sous-jacent ou le portefeuille du FNB, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode « d'échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice sous-jacent, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et des règlements d'application de celle-ci;

« **TSX** » Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative du FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie, et « **VL** » a le même sens.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Le FNB est une fiducie de fonds communs de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire du FNB est Investissements Global X Canada Inc. (« **Global X** », le « **gestionnaire de placements** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »).

Les parts du FNB qui sont offertes aux termes du présent prospectus et son symbole boursier sont les suivants :

| Nom du FNB                          | Monnaie          | Parts       | Symbole boursier |
|-------------------------------------|------------------|-------------|------------------|
| <b>FNB Global X Indice NYSE 100</b> | Dollar américain | Parts \$ US | NYSX.U           |
|                                     | Dollar canadien  | Parts \$ CA | NYSX             |

Le FNB a été créé en vertu de la déclaration de fiducie. Le siège social du gestionnaire et du FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Même si le FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

Les parts du FNB sont offertes sous forme de parts \$ CA et de parts \$ US. La monnaie de base des parts du FNB est le dollar américain. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US ou des parts \$ CA du FNB.

L'inscription des parts du FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

## OBJECTIF DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental du FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour obtenir des précisions sur le processus de convocation d'une assemblée des porteurs de parts et les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts.

NYSX.U cherche à reproduire, autant que possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui représente 100 sociétés en croissance du secteur des technologies et de secteurs connexes cotées en bourse aux États-Unis, à forte capitalisation et activement négociées, qui œuvrent dans divers secteurs (actuellement, l'indice NYSE 100).

### L'indice sous-jacent du FNB

#### *Indice NYSE 100*

NYSX.U utilise l'indice NYSE 100 comme son indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est conçu pour suivre le rendement des titres de 100 sociétés en croissance du secteur des technologies et de secteurs connexes cotées en bourse aux États-Unis, à forte capitalisation et activement négociées, qui œuvrent dans divers secteurs.

Pour être inclus dans l'indice sous-jacent, les titres doivent respecter des exigences minimales en matière de négociation, de liquidité et de capitalisation boursière. Les titres admissibles doivent être classés dans (i) le secteur de la technologie, ou (ii) l'un des sous-secteurs suivants des secteurs des biens de consommation discrétionnaire, de la finance et des médias et communications.



| Secteur                               | Sous-secteur                                         |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Biens de consommation discrétionnaire | Fabricants d'automobiles et de camions légers        |
| Biens de consommation discrétionnaire | Appareils électroniques grand public                 |
| Biens de consommation discrétionnaire | Vente au détail directe et en ligne                  |
| Biens de consommation discrétionnaire | Services aux consommateurs spécialisés               |
| Biens de consommation discrétionnaire | Services de voyage                                   |
| Finance                               | Traitement de paiements                              |
| Médias et communications              | Contenu audio                                        |
| Médias et communications              | Réseaux sociaux, référencement et marketing en ligne |
| Médias et communications              | Contenu vidéo                                        |
| Médias et communications              | Jeux vidéo                                           |
| Technologie                           | s. o. – Tous les sous-secteurs                       |

Les sociétés admissibles sont classées par ordre décroissant selon les facteurs suivants, un rang combiné pour chaque société étant obtenu en calculant un rang moyen pondéré pour les quatre facteurs :

- Capitalisation boursière totale de la société (pondération de 35 %)
- Valeur de négociation quotidienne moyenne (« **VNQM** ») de tous les titres admissibles (pondération de 35 %)
- Ratio cours/chiffre d'affaires (dernière période de 12 mois (« **DPD** »)) (pondération de 15 %)
- Croissance du chiffre d'affaires net sur 1 an (DPD) (pondération de 15 %)

Un rang combiné pour les sociétés admissibles classées dans le sous-secteur « Fabricants d'automobiles et de camions légers » s'obtient plutôt en calculant un rang moyen pondéré pour les quatre facteurs, des pondérations de 25 % étant attribuées aux facteurs « Capitalisation boursière » et « VNQM », une pondération de 40 % étant attribuée au facteur « Ratio cours/chiffre d'affaires » et une attribution de 10 % étant attribuée au facteur « Croissance du chiffre d'affaires ».

Tous les titres admissibles émis par les 100 principales sociétés sont sélectionnés aux fins d'inclusion. L'indice sous-jacent est un indice d'actions de référence pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant modifié. Pour limiter la surconcentration dans un seul titre, la pondération de chaque société est plafonnée à 20 % de l'indice, et toutes les sociétés dont la pondération globale est supérieure à 4,5 % sont plafonnées à 45 % de l'indice.

ICE Data Indices, LLC, le fournisseur de l'indice sous-jacent, n'est pas membre du groupe de NYSE.U ou du gestionnaire. De plus amples renseignements sur la méthodologie utilisée pour l'indice sous-jacent sont disponibles sur le site Web du fournisseur de l'indice situé à l'adresse <https://indices.ice.com/>.

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour atteindre son objectif de placement et obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres des émetteurs constituant de son indice sous-jacent, le FNB peut investir dans les titres d'émetteurs constituant, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent, ou investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse et détenir ces parts, ou utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison des instruments qui précèdent, qui sont fondés sur l'indice sous-jacent, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 et cadre avec l'objectif de placement de ce FNB. Le FNB peut également investir dans des CAAÉ ou des CIAÉ représentant les titres de capitaux propres d'émetteurs constituant de son indice sous-jacent. Dans la mesure permise, en règle générale, le FNB restera en tout temps pleinement investi dans son indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US ou des parts \$ CA du FNB.

### *Investissement non discrétionnaire*

Étant donné que le FNB cherche à reproduire le rendement de son indice sous-jacent, le gestionnaire n'investit pas les actifs du FNB de manière discrétionnaire ni ne choisit des titres en fonction de l'avantage que présente, selon lui, un placement dans une société ou dans un titre donné, sauf qu'il peut choisir des titres d'émetteurs dans le cadre de l'utilisation d'une stratégie d'échantillonnage stratifié afin de tenter de faire correspondre étroitement les caractéristiques de placement du portefeuille du FNB avec celles de son indice sous-jacent.

### *Échantillonnage stratifié*

Malgré ce qui précède, le FNB peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, le FNB peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituant de son indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres, qui peut inclure des titres de fonds d'investissement, dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans son indice sous-jacent. Par exemple, un FNB peut notamment avoir recours à l'échantillonnage stratifié en raison des difficultés d'ordre pratique et des frais liés à l'achat de titres de l'ensemble des émetteurs constituant, lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale et des stratégies de liquidation, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou de limites de compétence, d'une interdiction d'opérations ou d'un autre événement ayant une incidence sur un titre constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102.

### *Investissements dans des fonds sous-jacents*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, le FNB peut également investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci, à la condition de n'avoir à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le gestionnaire des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement appropriés qui concordent avec l'objectif et les stratégies de placement du FNB.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

Le FNB peut avoir recours à des instruments dérivés à diverses fins, y compris afin d'obtenir un revenu supplémentaire, de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec l'objectif et les stratégies de placement du FNB et sera conforme au Règlement 81-102 ou à toute dispense aux termes de celui-ci.

### *Opérations de prise en pension*

Le FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables au FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement du FNB;
- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus du FNB;
- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour le FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;
- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour le FNB;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

### *Prêt de titres*

Le FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra au FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Aux fins d'effectuer des opérations de prêt de titres, le FNB retiendra les services d'un mandataire d'opérations de prêt expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations.

## **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT**

Voir les rubriques « Objectif de placement » et Stratégies de placement ».

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le FNB est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. De plus, il est assujéti à certaines restrictions contenues dans la déclaration de fiducie. Le FNB sera géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou le Règlement 81-107. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le FNB n'effectuera pas de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qu'il devienne assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, le FNB ne fera pas ni ne détiendra de placement dans un bien qui serait un « bien canadien imposable » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens. Le gestionnaire compte surveiller les activités du FNB s'il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR de façon à s'assurer que le FNB n'a pas de « revenu de distribution » aux fins de la LIR.

## **FRAIS**

### **Frais de gestion**

Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion du FNB sont de 0,09 %.

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services qu'il rend au FNB. Ces services comprennent, entre autres, la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placements, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, des courtiers désignés, des courtiers, de l'auditeur et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du FNB; l'assurance de la tenue des registres comptables pour le FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts du FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exige le FNB; l'assurance que les porteurs de parts du FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts du FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB; et le traitement des demandes des porteurs de parts du FNB et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services du FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du FNB pour s'assurer que le FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions et pratiques en matière de placement.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB aux porteurs de parts du FNB au titre des distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts du FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts du FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par le FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

## **Frais d'exploitation**

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, le FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation de prospectus et les droits de dépôt, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts du CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues d'impôt et les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

## **Frais liés aux fonds sous-jacents**

Le FNB pourrait investir, conformément à sa stratégie de placement et à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par le FNB. À l'égard de ces placements, le FNB n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, le FNB n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement aux acquisitions ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

## **Frais d'émission**

Exception faite des frais d'organisation initiaux du FNB, le FNB assumera tous les frais relatifs à l'émission des parts.

## **Frais directement payables par les porteurs de parts**

### *Frais d'administration*

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers du FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables. Ils ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

## **FACTEURS DE RISQUE**

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts du FNB dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

### *Risque lié à l'indice sous-jacent*

Des rajustements pourraient être apportés à l'indice sous-jacent, ou le calcul de l'indice sous-jacent pourrait cesser, sans égard au FNB ni à ses porteurs de parts. Advenant la modification de l'indice sous-jacent ou la cessation de son calcul, le gestionnaire pourrait, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, y compris celle des porteurs de parts, modifier l'objectif de placement du FNB, tenter de trouver un nouvel indice sous-jacent ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts, compte tenu des circonstances.

La négociation des parts du FNB peut être suspendue pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul de son indice sous-jacent est retardé. Si l'indice sous-jacent cesse d'être calculé ou est dissous, le gestionnaire

peut choisir : (i) de dissoudre le FNB; (ii) de modifier l'objectif de placement du FNB pour lui permettre d'investir principalement dans des titres sous-jacents ou de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation des porteurs de parts et de toute autre approbation requise conformément à la déclaration de fiducie); (iii) ou de prendre les arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB, compte tenu des circonstances.

Le fournisseur de l'indice se réserve le droit de rajuster l'indice sous-jacent applicable, ou de cesser de le calculer (ou de faire en sorte qu'il soit calculé), sans égard aux intérêts particuliers du FNB, de ses porteurs de parts, des courtiers désignés et des courtiers, et uniquement aux fins d'atteindre l'objectif initial de l'indice sous-jacent.

#### *Risque lié aux placements passifs*

L'épargnant qui investit dans le FNB doit savoir que son indice sous-jacent peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants, de la valeur des titres en général et d'autres facteurs. Étant donné que le FNB a pour objectif de placement de reproduire le rendement de son indice sous-jacent, il n'est pas géré activement selon des méthodes traditionnelles, et le gestionnaire ne cherchera pas à prendre des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans l'indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, du FNB à ses titres, à moins que les titres pertinents d'un émetteur constituant ne soient retirés de l'indice sous-jacent applicable.

#### *Risque lié à la reproduction de l'indice*

L'épargnant qui investit dans le FNB doit savoir que celui-ci ne reproduira pas exactement le rendement de son indice sous-jacent. Les coûts et les frais pris en charge par le FNB viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus directement ou indirectement par le FNB, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul des rendements de l'indice sous-jacent.

Bien que le gestionnaire soit d'avis que cela ne se produira probablement pas, il se peut que le FNB ne reproduise pas exactement le rendement de son indice sous-jacent, que ce soit en raison de circonstances extraordinaires ou parce que le FNB effectue des placements directs dans des titres applicables des émetteurs constituants, ou encore en conséquence de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire, ou pour d'autres raisons. Le FNB pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de son indice sous-jacent si ses frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents applicables.

Il se peut également que le FNB ne suive pas exactement son indice sous-jacent en raison d'écarts temporels découlant de mesures prises par des sociétés (comme des fusions et des scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporels (notamment si le FNB dépose aux termes d'une offre publique d'achat fructueuse moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant, si l'émetteur constituant visé n'est pas retiré de l'indice sous-jacent et si le FNB achète des titres de remplacement des émetteurs constituants pour une contrepartie supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat). Le FNB peut ne pas reproduire exactement la composition de son indice sous-jacent, ce qui pourrait également entraîner des écarts entre son rendement et celui de son indice sous-jacent. En outre, le FNB qui a recours à l'échantillonnage stratifié pourrait ne pas être aussi bien corrélé avec le rendement de son indice sous-jacent que s'il avait acheté tous les titres faisant partie de son indice sous-jacent dans les proportions dans lesquelles ceux-ci sont représentés dans son indice sous-jacent.

#### *Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds*

Le FNB peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, organismes de placement collectif, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, le FNB sera assujéti aux risques associés au fonds sous-jacent applicable. Veuillez vous reporter au prospectus du fonds sous-jacent applicable pour connaître les facteurs de risque associés à ce fonds sous-jacent ainsi que sa stratégie et son portefeuille de placement. Si le FNB investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le cours d'un tel fonds sous-jacent fluctuera au fil du temps en fonction de la valeur des titres détenus par ce fonds sous-jacent, laquelle pourrait être touchée par l'évolution de la conjoncture économique générale, les attentes concernant la croissance et les profits futurs, les taux d'intérêt ainsi que l'offre et la demande pour les titres dans lesquels le fonds sous-jacent

investit. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts.

#### *Risque lié aux fonds d'investissement sous-jacents*

Les titres dans lesquels le FNB investit, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des placements du fonds d'investissement. Les cours des titres des fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché sur les bourses de valeurs auxquelles ces fonds sont inscrits.

Si le FNB achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB peut subir une perte.

Le FNB peut investir dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, un membre du même groupe que le gestionnaire ou un tiers. Ces fonds sous-jacents peuvent viser à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier, sectoriel ou lié à un placement dans une marchandise ou des marchandises en particulier. Ces fonds peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices boursiers ou sectoriels de référence (le cas échéant) correspondants en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds sous-jacent et leur pondération dans l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du fonds sous-jacent. À l'égard de ces placements dans des fonds d'investissement sous-jacents, le FNB ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, feraient en sorte que ce fonds sous-jacent paierait deux fois un service donné. De plus, le FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FNB est assujéti aux mêmes facteurs de risque que ceux qui s'appliquent aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

Le FNB peut également investir dans des fonds négociés en bourse qui sont soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant que le fonds sous-jacent prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers que le fonds sous-jacent a conclus. Si une contrepartie du fonds sous-jacent fait faillite ou fait défaut d'exécuter ses obligations par suite de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans les parts du FNB pourrait diminuer.

Le FNB n'aura pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres des émetteurs auxquels le fonds sous-jacent est exposé, mais il aurait le droit d'exercer ces droits de vote s'il était directement propriétaire de ces titres.

#### *Risque lié au marché boursier*

La valeur de la plupart des titres, en particulier celle des titres de participation, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

#### *Risque lié à l'émetteur*

La valeur de tous les titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les gouvernements ou les sociétés qui les émettent.

#### *Risque lié aux sanctions commerciales*

Depuis janvier 2025, les États-Unis ont annoncé certaines mesures tarifaires sur les importations en provenance de pays comme le Canada. En réponse, le gouvernement canadien a annoncé des mesures tarifaires de rétorsion sur certaines importations en provenance des États-Unis.

Il existe une incertitude quant à savoir si d'autres mesures tarifaires ou des mesures tarifaires de rétorsion seront mises en œuvre, quels pays seront assujettis à des mesures tarifaires, le montant de ces mesures tarifaires, les marchandises sur lesquelles elles peuvent être appliquées et l'incidence qu'elles auront en définitive sur les chaînes d'approvisionnement et les coûts des entreprises. Cette incertitude pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'économie mondiale et sur celui de certaines sociétés, même si ces sociétés ne sont pas

directement touchées par les mesures tarifaires. Les changements dans les politiques commerciales américaines, les droits imposés par les gouvernements canadiens, l'application des lois commerciales nouvelles et existantes et les mesures prises par d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, imposer un fardeau important au commerce international, au système financier dans son ensemble et à l'économie. Des restrictions accrues au commerce mondial peuvent également accroître l'inflation. De plus, l'introduction éventuelle de tarifs commerciaux internationaux protectionnistes ou de mesures de rétorsion, de politiques d'« achat local » nationales, de sanctions ou d'autres obstacles au commerce international pourrait avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait nuire considérablement aux marchés et aux titres dans lesquels le FNB peut investir.

#### *Risques liés à la réglementation*

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB d'exercer ses activités ou d'atteindre son objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

#### *Risque lié à l'utilisation des données historiques*

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement ultérieurement. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

#### *Risque d'illiquidité*

Dans certains cas, comme en cas de perturbation des marchés, il est possible que le FNB ne puisse liquider ses placements rapidement ou à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Dans certaines circonstances, les avoirs que le FNB détient pourraient être illiquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

#### *Risque que le cours des parts diffère de leur valeur liquidative*

Il se peut que les parts du FNB se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part du FNB fluctuera en fonction des mouvements de la valeur marchande des avoirs du FNB. Le cours des parts du FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la TSX. Cependant, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime que les parts du FNB ne devraient pas se négocier longtemps moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un porteur de parts achète des parts à un moment où le cours de ces parts est supérieur à la valeur liquidative par part ou vend des parts à un moment où le cours de ces parts est inférieur à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

#### *Risque lié à la valeur liquidative correspondante*

La valeur liquidative par part du FNB sera fondée sur la valeur au cours du marché des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une part du FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de parts du FNB et les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de parts du FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part du FNB.

Cet écart entre le cours des parts du FNB et leur valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs régissant l'offre et la demande sur le marché secondaire pour les parts du FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.



Puisque les porteurs de parts peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par part du FNB ne soient que temporaires.

#### *Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers*

Comme le FNB n'émettra des parts que directement aux courtiers désignés et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB.

#### *Modification à la législation*

Rien ne garantit que certaines lois applicables au FNB ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB et/ou ses porteurs de parts.

#### *Absence de propriété*

Un placement dans les parts du FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres détenus par le FNB. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le FNB.

#### *Marché pour les parts*

Rien ne garantit qu'un marché public actif sera maintenu pour les parts du FNB.

#### *Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres*

Si les titres détenus par le FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les parts du FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble de ses titres constituants, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres du FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur à la clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, le FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre des titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

#### *Risque lié à la bourse*

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts du FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

#### *Risque lié à une fermeture hâtive*

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par le FNB sont inscrits pourraient empêcher le FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où le FNB doit effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

#### *Risque lié aux perturbations du marché*

La guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres

pays. La propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a ralenti l'économie mondiale et a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux. La maladie à coronavirus ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements perturbateurs semblables inattendus futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille du FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

#### *Risque lié à la cybersécurité*

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités du FNB, la divulgation de renseignements confidentiels du FNB, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, et la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du FNB (p. ex. les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels le FNB investit peuvent aussi exposer le FNB à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le FNB ou ses porteurs de parts. Par conséquent, le FNB et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

#### *Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés*

Le FNB peut utiliser des instruments dérivés pour atteindre son objectif de placement. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui ne sont pas les mêmes, et qui peuvent être plus importants, que ceux associés à un placement dans des titres classiques.

Les instruments dérivés sont assujettis à un certain nombre de risques, comme le risque de liquidité, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque de marché, le risque de crédit, le risque lié au levier financier et le risque de contrepartie. Ils comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. Le FNB ou une autre partie à une opération sur instruments dérivés pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de liquider un contrat sur instruments dérivés lorsque le gestionnaire est d'avis qu'il serait souhaitable de le faire, ce qui peut empêcher le FNB de réaliser un gain ou de limiter une perte. Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) peuvent permettre un certain niveau de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture.

Le FNB est assujetti au risque de crédit à l'égard des montants qui devraient être reçus de contreparties aux instruments dérivés que le FNB a conclus. Si une contrepartie fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, la valeur liquidative par part du FNB pourrait diminuer.

### *Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif*

Le FNB est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a aucun antécédent d'exploitation. Bien que le FNB puisse être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts du FNB.

### *Aucune assurance d'atteinte de l'objectif de placement*

Le succès du FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important selon lequel le FNB ne pourra atteindre son objectif de placement.

### *Aucun rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts du FNB produira un rendement positif à court ou à long terme. La valeur des parts du FNB pourrait fluctuer en fonction des conditions de marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans le FNB. Un placement dans les parts du FNB est plus volatile et risqué que certaines autres formes de placement. Avant de faire un placement dans le FNB, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de ses politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, le degré de tolérance aux risques, les attentes en matière de rendements et les horizons de placement.

### *Rachats importants*

Si un nombre important de parts du FNB sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être fortement réduite. De plus, les frais du FNB seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre le FNB si, à son avis, une telle dissolution est dans l'intérêt des porteurs de parts. Le gestionnaire peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

### *Conflits d'intérêts*

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies dont certains investissent principalement dans des titres détenus par le FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire pourraient avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

### *Perte de la responsabilité limitée*

Le FNB est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de parts du FNB ne puissent être partie à une action en justice relative au FNB. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa qualité de porteur de parts, n'assumera une quelconque responsabilité envers une personne quelle qu'elle soit, en matière de délit civil, de contrat ou autrement, à l'égard des biens du FNB ou des obligations et des activités de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB pourront être saisis ou réalisés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB indemniserait chaque porteur de parts relativement à la totalité des frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés par un porteur de parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. La déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le FNB ou en son nom une

disposition prévoyant que l'entente, l'engagement ou l'obligation en question ne soit pas exécutoire contre les porteurs de parts personnellement.

En raison de ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est jugé minime compte tenu de la nature des activités du FNB. Dans le cas où un porteur de parts serait tenu d'acquitter une obligation du FNB, le porteur de parts aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du FNB.

### *Risques liés à la fiscalité*

Le FNB devrait remplir, avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et (s'il peut se prévaloir de ce choix) choisira d'être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa création.

Pour que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement dans le public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de la définition). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Si le FNB n'était pas admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » présenteraient des différences importantes et défavorables à certains égards pour le FNB, et les rendements après impôts pourraient être réduits pour les porteurs de parts du FNB. Par exemple, si le FNB n'a pas qualité de « fiducie de fonds commun de placement » tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être redevable d'un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR et n'aurait pas droit à un remboursement au titre des gains en capital. En outre, si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché en vertu de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la LIR.

Pour calculer son revenu aux fins fiscales, le FNB traitera comme des gains ou des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres compris dans son portefeuille. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital et s'il y a un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes.

En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations réalisées par le FNB (ou un fonds sous-jacent) à l'égard d'instruments dérivés ou de titres faisant partie du portefeuille du FNB (ou celui du fonds sous-jacent) étaient traitées comme un revenu plutôt que comme du capital, le revenu net du FNB aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Toute nouvelle détermination de la part de l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cet élément de passif éventuel pourrait réduire la valeur liquidative des parts ou leur cours.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») portent sur certains arrangements financiers visant à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés

par le FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Certaines règles de la LIR interdisent au FNB, s'il est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition, de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts et limitent la capacité du FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ces règles.

Le FNB sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard et, par conséquent, il pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien au moment de la disposition d'un bien qui n'est pas libellé en dollars canadiens.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer au FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts du FNB pourrait s'en trouver réduit, particulièrement pour des porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou des porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Aux termes des règles de la LIR, si le FNB fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts de façon que le FNB n'ait pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la Partie I de la LIR), et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts du FNB, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes affiliées (ou un groupe de personnes), acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB (ou en devient porteur). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre pour les porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles de la LIR sur les faits liés à la restriction de pertes, sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, en ne détenant aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en se conformant à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans l'éventualité où le FNB ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement faire l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujetti aux incidences fiscales connexes qui sont décrites ci-dessus.

Le FNB pourrait investir dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer les dividendes et/ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le FNB compte faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FNB à des impôts étrangers sur les dividendes et/ou les autres distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Le FNB est généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il doit payer. Des modifications pourraient être apportées à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales

s'appliquent aux frais engagés par des organismes de placement collectif comme le FNB et aux taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les coûts pris en charge par le FNB et par ses porteurs de parts.

#### *Risques liés à des modifications fiscales*

Des changements pourraient être apportés aux règles fiscales, y compris les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, régissant l'imposition du FNB ou les placements du FNB.

#### *Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Le FNB est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, le FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, le FNB vend ses titres en portefeuille contre des sommes au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre des sommes au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, le FNB achète des titres en portefeuille contre des sommes au comptant et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre des sommes au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que le FNB a versé à la contrepartie.

Le FNB peut également conclure des opérations de prêt de titres. Le FNB qui conclut de telles opérations obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

#### *Dépendance envers le personnel clé*

Les porteurs de parts dépendront de la capacité : (i) du gestionnaire de fournir des recommandations et des conseils à l'égard du FNB; et (ii) du gestionnaire de gérer efficacement le FNB conformément à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement du FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire.

#### *Risque de change*

Le FNB est exposé à une proportion importante de titres évalués en monnaies étrangères. Le FNB ne couvrira pas son exposition aux monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. Par conséquent, le rendement du FNB peut refléter, comparativement au rendement d'un portefeuille entièrement couvert par rapport au dollar canadien, les fluctuations de la valeur relative du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère applicable. Rien ne garantit que le FNB ne sera pas touché de façon défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs.

La monnaie de base du FNB est le dollar américain. Un investisseur qui achète des parts \$ CA du FNB peut donc réaliser un gain ou subir une perte par suite d'une fluctuation de la valeur relative du dollar canadien par rapport au dollar américain tout jour donné. Un porteur de parts qui achète ou vend des parts \$ CA du FNB à une bourse peut

également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change par suite de variations des taux de change utilisés pour établir la valeur liquidative du FNB en dollars américains.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat dans l'avenir. **Si la valeur du dollar américain diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des parts \$ CA de NYSX.U diminue également.**

#### *Risque lié aux fluctuations du cours des monnaies étrangères*

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours d'une monnaie étrangère, y compris le niveau d'endettement et le déficit commercial d'un pays; l'inflation et les taux d'intérêt de divers pays; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. Le dollar américain ou d'autres monnaies étrangères pourraient ne pas conserver leur valeur à long terme en ce qui concerne le pouvoir d'achat. Le gestionnaire s'attend à ce que les baisses du cours du dollar américain ou d'autres monnaies étrangères à l'égard desquelles le FNB a une exposition non couverte soient accompagnées d'une baisse du cours des parts du FNB.

#### *Risque lié aux taux de change*

Les taux de change sont influencés par les facteurs indiqués ci-dessus et par les facteurs suivants : les variations de l'offre et de la demande pour une devise donnée; les politiques monétaires gouvernementales (y compris, les programmes de contrôle des changes, les restrictions sur les bourses nationales ou les marchés nationaux, les restrictions sur les placements étrangers dans un pays ou sur les placements effectués par des résidents d'un pays dans d'autres pays); les variations de la balance des paiements et de la balance commerciale; les restrictions au commerce; et les dévaluations et les réévaluations de la monnaie. De plus, les gouvernements interviennent à l'occasion dans les marchés des changes, directement et par voie de règlements, afin d'influencer directement les cours. Ces événements et ces mesures sont imprévisibles et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le rendement des parts du FNB.

#### *Risque d'ordre politique, économique et social*

Les facteurs politiques, économiques, sociaux et autres, les relations avec d'autres pays et les modifications législatives et réglementaires apportées dans des économies en voie de développement et émergentes peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des titres du FNB exposés à divers marchés. Les gouvernements peuvent exercer une influence importante sur bon nombre des aspects de l'économie des pays en voie de développement et émergents, et, par conséquent, l'instabilité politique ou sociale dans les pays en voie de développement et émergents et les mesures gouvernementales qui y seront prises pourraient avoir une incidence importante sur ces pays, sur la conjoncture des marchés ainsi que sur le prix et le rendement des titres qui sont détenus par le FNB. Les mesures gouvernementales prises dans les pays en voie de développement et émergents, dont l'imposition de tarifs, de redevances ou d'autres droits, l'annulation ou la renégociation de coentreprises, la confiscation ou la nationalisation de biens, de droits miniers ou droits relatifs à des ressources, pourraient avoir une incidence défavorable sur les titres de divers marchés auxquels est exposé le FNB.

#### *Risque lié aux actions*

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme standardisés, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions pourrait varier de façon importante d'un jour à l'autre. Cette volatilité peut occasionner une diminution de la valeur d'un ou de plusieurs placements du FNB dans des actions.

#### *Risque lié aux titres étrangers*

Les investissements dans des titres étrangers comportent certains risques qui pourraient ne pas être associés à des investissements dans des titres canadiens. Par exemple, les investissements dans des titres étrangers pourraient être exposés à un risque de perte attribuable aux fluctuations des monnaies étrangères ou à l'expropriation, à la

nationalisation ou à des événements politiques ou économiques défavorables. Les titres étrangers pourraient disposer d'une liquidité sur le marché relativement faible, et moins de renseignements accessibles au public pourraient être disponibles à propos de leurs émetteurs. Les investissements dans des titres étrangers pourraient également être soumis à une retenue d'impôt ou à d'autres taxes et pourraient être exposés à des risques supplémentaires en matière de négociation, de règlement, de garde et d'exploitation. Les émetteurs étrangers pourraient également être soumis à des normes en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et de protection des investisseurs qui sont incompatibles avec celles qui s'appliquent aux émetteurs canadiens et possiblement moins rigoureuses que celles-ci. Ces facteurs et d'autres pourraient rendre les investissements dans le FNB, s'il investit dans des titres étrangers, plus volatils et possiblement moins liquides par rapport à d'autres types d'investissements.

#### *Risques liés aux bourses étrangères*

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où le FNB ne fixe pas le prix des parts et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille du FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. Les titres des émetteurs détenus par le FNB peuvent être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille du FNB ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part du FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part du FNB à la TSX pourrait augmenter. Dans certaines circonstances, le gestionnaire pourrait avoir besoin d'évaluer à la juste valeur des titres étrangers que le FNB détient à des prix qui ne correspondent pas à leurs cours de clôture officiels. Bien que le gestionnaire utilisera, dans de telles circonstances, toutes les ressources raisonnablement disponibles afin d'établir la juste valeur des titres étrangers, l'évaluation à la juste valeur de ces titres par le FNB pourrait être inexacte.

#### *Risque lié à la méthode d'échantillonnage*

Le FNB peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou détenir un FNB qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice sous-jacent par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants de sorte que les caractéristiques de placement globales du portefeuille reflètent les caractéristiques de placement globales de l'indice sous-jacent ou d'un échantillon représentatif de cet indice. La stratégie d'échantillonnage utilisée par le FNB ou des fonds négociés en bourse sous-jacents peut entraîner un écart de rendement plus grand par rapport à l'indice pertinent que celui que procurerait une stratégie de reproduction. Dans le cas du FNB qui investit dans des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents, lorsque le fonds négocié en bourse sous-jacent utilise une stratégie d'échantillonnage, les écarts de rendement qui en résultent entre les fonds négociés en bourse sous-jacents et l'indice sous-jacent pertinent pourraient également avoir une incidence sur le rendement du FNB par rapport à son indice sous-jacent.

#### *Risque lié à la concentration*

Il se peut, qu'à l'occasion, le FNB soit grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur une seule industrie ou un seul secteur.

Si le FNB concentre ses investissements dans une industrie ou un secteur, il est exposé à davantage de risques que s'il était grandement diversifié et qu'il investissait dans bon nombre d'industries ou de secteurs, de sorte que la valeur liquidative du FNB pourrait être plus volatile et fluctuer davantage sur des périodes plus courtes que celle d'un fonds d'investissement plus diversifié. En outre, cette situation pourrait accroître le risque d'illiquidité associé au FNB, ce qui pourrait, par conséquent, nuire à sa capacité de répondre aux demandes de rachat. Les risques fondés sur l'industrie, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le FNB investit, pourraient inclure notamment les risques suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'offre et la demande au sein d'une industrie donnée; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques, économiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'une



industrie. Par ailleurs, cette industrie ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à d'autres industries ou au marché dans son ensemble.

#### *Risque géographique*

Les fonds d'investissement, tels que le FNB, qui sont moins diversifiés parmi les pays ou les régions géographiques comportent généralement plus de risques que les fonds plus diversifiés sur le plan géographique. Par exemple, un fonds axé sur un seul pays (p. ex., le Canada ou les États-Unis) est plus exposé aux cycles économiques, aux taux de change, aux évaluations des marchés boursiers et aux risques politiques de ce pays ou de cette région comparativement à un fonds plus diversifié géographiquement. Un désastre naturel ou autre pourrait survenir dans une région géographique dans laquelle le FNB investit, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'économie ou sur les activités commerciales spécifiques de sociétés dans la région géographique en question, entraînant des effets défavorables sur les placements effectués dans la région touchée.

#### *Risque lié au secteur de la technologie*

NYSX.U investira, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres de sociétés de technologie et est, à ce titre, particulièrement sensible aux risques associés à ces types de sociétés. Ces risques comprennent notamment les marchés restreints ou limités pour de tels titres, les changements dans les cycles commerciaux, la croissance de l'économie mondiale, le progrès technologique, l'obsolescence rapide et la réglementation gouvernementale. Les titres des sociétés de technologie, particulièrement ceux des sociétés en démarrage plus petites, ont tendance à être plus volatils que les titres de sociétés qui ne dépendent pas fortement de la technologie. L'évolution rapide des technologies qui ont une incidence sur les produits d'une société pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de cette société. Les sociétés de technologie peuvent s'en remettre à une combinaison de lois concernant les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les secrets commerciaux afin d'établir et de protéger leurs droits exclusifs à l'égard de leurs produits et technologies. Rien ne garantit que les mesures prises par ces sociétés en vue de protéger leurs droits exclusifs préviendront adéquatement l'appropriation illicite de leur technologie ou que les concurrents n'élaboreront pas des technologies distinctes qui sont essentiellement équivalentes ou supérieures à la technologie de ces sociétés. Voici d'autres risques liés au secteur de la technologie auxquels le FNB peut être exposé, selon le cas :

*Risque associé aux sociétés liées à Internet.* De nombreuses sociétés liées à Internet ont subi d'importantes pertes depuis leur création, et pourraient continuer à subir des pertes importantes dans l'espoir de gagner des parts de marché et de réaliser des profits dans l'avenir. Par conséquent, nombre de ces sociétés s'attendent à subir d'importantes pertes d'exploitation dans un avenir prévisible, et pourraient ne jamais être rentables. Les marchés sur lesquels de nombreuses sociétés liées à Internet sont en concurrence sont confrontés à des normes sectorielles en constante évolution, à de fréquentes annonces, introductions et améliorations de nouveaux services et produits, et à des demandes changeantes de la part des clients. L'incapacité d'une société Internet de s'adapter à de tels changements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités. En outre, l'adoption généralisée de nouvelles technologies Internet, de technologies de réseau ou de technologies de télécommunications, ou encore d'autres changements technologiques, pourraient nécessiter des dépenses considérables par les sociétés liées à Internet pour modifier ou adapter leurs services ou leur infrastructure, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leurs activités.

*Risque associé aux sociétés de semiconducteurs.* Les pressions concurrentielles peuvent avoir un effet important sur la situation financière des sociétés de semiconducteurs et, à mesure que les cycles des produits raccourcissent et que la capacité de fabrication augmente, ces sociétés peuvent être de plus en plus confrontées à des prix agressifs, ce qui nuit à la rentabilité. La diminution de la demande pour des produits destinés à l'utilisateur final, la sous-utilisation de la capacité de fabrication et d'autres facteurs pourraient nuire aux résultats d'exploitation de sociétés dans le secteur des semiconducteurs. Les sociétés de semiconducteurs sont généralement confrontées à des coûts d'investissement élevés et peuvent être fortement dépendantes des droits de propriété intellectuelle. Le secteur des semiconducteurs est hautement cyclique, ce qui peut entraîner d'importantes fluctuations des résultats d'exploitation de nombreuses sociétés de semiconducteurs. Les cours des titres de sociétés dans le secteur des semiconducteurs ont été et continueront vraisemblablement d'être extrêmement volatils.

*Risque lié au secteur des logiciels.* Le secteur des logiciels peut être considérablement touché par la concurrence intense, les prix agressifs, les innovations technologiques et l'obsolescence des produits. Les entreprises du secteur des logiciels sont soumises à d'importantes pressions concurrentielles, comme des prix agressifs, de nouveaux venus sur le marché, une concurrence pour les parts de marché, des cycles de produits très courts en raison d'un rythme de développement technologique accéléré, et la possibilité de revenus limités et/ou de marges bénéficiaires en baisse. Ces entreprises sont également confrontées au risque que leurs nouveaux services, leurs nouveaux équipements ou leurs nouvelles technologies ne soient pas adoptés par les consommateurs et les entreprises ou qu'ils deviennent rapidement obsolètes. Ces facteurs peuvent nuire à la rentabilité de ces entreprises et, par conséquent, à la valeur de leurs titres. En outre, la protection par brevet est essentielle au succès de nombreuses entreprises de ce secteur, et la rentabilité peut être sensiblement touchée, entre autres, par le coût de l'obtention (ou l'impossibilité d'obtenir) des approbations de brevet, le coût des litiges en matière de violation de brevet et la perte de la protection par brevet pour les produits (ce qui augmente considérablement la pression sur les prix et peut réduire de façon marquée la rentabilité de ces produits). De plus, de nombreuses sociétés du secteur des logiciels ont des antécédents d'exploitation limités. Les cours des titres de ces sociétés ont historiquement été plus volatils que d'autres titres, surtout à court terme.

### **Conflits d'intérêts**

Le FNB peut faire l'objet de certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

### **Niveaux de risque du FNB**

Le niveau du risque de placement du FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB sur 10 ans. Étant donné que le FNB existe depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement du FNB au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsque le FNB aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, le FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le FNB.

| <b>FNB</b> | <b>Indice de référence</b> |
|------------|----------------------------|
| NYSEX.U    | Indice NYSE 100            |

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour le FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement du FNB s'il juge raisonnable de le faire dans les circonstances en prenant en considération d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du FNB en composant le numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que le FNB versera des distributions à ses porteurs de parts chaque année.

Il est prévu que les distributions relatives aux parts \$ US du FNB seront versées aux porteurs de parts en dollars américains.

Le gestionnaire procédera régulièrement à l'évaluation du niveau des distributions du FNB pour assurer la pérennité de ces distributions. Selon les placements sous-jacents du FNB, les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère ainsi que de gains en capital, déduction faite des frais du FNB, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par communiqué. Les distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts n'ait choisi de participer au régime de réinvestissement.

Dans la mesure où il est tenu de le faire, le FNB rendra payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) qui n'auront pas déjà été payés ou rendus payables de façon à ce que le FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la Partie I de la LIR pendant une quelconque année, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB ou versées sous forme de parts du FNB, qui dans chaque cas seront alors immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts du FNB en circulation qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB détenues par le porteur de parts avant cette distribution.

### *Régime de réinvestissement des distributions*

Un porteur de parts peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant seront affectées à l'acquisition sur le marché de parts additionnelles du FNB (les « **parts visées par le régime** ») et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Les porteurs de parts admissibles peuvent choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à la CDS par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné par l'entremise duquel les porteurs de parts détiennent leurs parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de parts, doit aviser la CDS que le porteur de parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou au comptant, selon le cas). La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire du régime, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence relative à une distribution pertinente, que le porteur de parts souhaite participer ou ne pas participer au régime de réinvestissement.

### *Fractions de parts*

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts, le mandataire du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme au comptant correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS créditera cette somme au compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné.

### *Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement*

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres en question pour lui permettre d'aviser la CDS et permettre à la CDS d'aviser le mandataire du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. À compter de la première date de distribution suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de parts seront versées au comptant.

Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment et à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il en avise les participants au régime et le mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée. À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

#### *Dispositions diverses*

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra chaque année par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenus à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par le FNB au cours de l'année d'imposition précédente.

### **ACHATS DE PARTS**

#### ***Émission de parts du FNB***

##### *Au courtier désigné et aux courtiers*

Tous les ordres visant à acheter directement des parts du FNB doivent être passés par le courtier désigné et/ou les courtiers. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à sa discrétion, imputer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des parts. Voir la rubrique « Frais ».

Les souscriptions de parts \$ US de NYSE.U peuvent être effectuées en dollars américains ou en dollars canadiens. Les souscriptions de parts \$ CA de NYSE.U peuvent être effectuées en dollars canadiens. Toutefois, si le gestionnaire le juge acceptable, les souscriptions de parts \$ CA de NYSE.U peuvent être effectuées en dollars américains.

Un courtier désigné et/ou un courtier peuvent, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription au comptant ou un ordre de souscription en bloc, selon le cas, visant le nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts du FNB en dollars canadiens. Si le FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, il émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, généralement le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu. Le nombre de parts émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par part du FNB le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription

composé, au choix du gestionnaire, d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé de ce qui suit : (i) une somme au comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables, ou (ii) une combinaison de titres et d'une somme au comptant, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables.

Si le FNB reçoit un ordre de souscription d'un courtier désigné ou d'un courtier à la date de déclaration par le FNB d'une distribution, payable au comptant, ou après cette date et au plus tard à la date ex-dividende relative à cette distribution (de façon générale, le deuxième jour de bourse précédant la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution au comptant par part doit être remise au comptant au FNB à l'égard de chaque part émise.

Le gestionnaire communiquera aux courtiers désignés et aux courtiers l'information relative au nombre prescrit de parts et au panier de titres du FNB pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

#### *Aux porteurs de parts du FNB comme distributions réinvesties ou une distribution versée sous forme de parts*

Des parts du FNB peuvent être émises aux porteurs de parts du FNB au moment du réinvestissement automatique des distributions ou du versement d'une distribution sous forme de parts conformément à la politique en matière de distributions du FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

#### *Aux porteurs de parts du FNB aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions*

Les porteurs de parts du FNB qui participent à un régime de réinvestissement peuvent effectuer des cotisations en espèces préautorisées mensuelles ou trimestrielles aux termes du régime de réinvestissement. Les participants à un tel régime n'ont pas de frais de courtage à payer lorsqu'ils font l'acquisition de parts du FNB dans le cadre d'un régime de réinvestissement.

#### **Achat et vente de parts du FNB**

L'inscription des parts du FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

#### **Porteurs de parts non-résidents**

À aucun moment : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes au sens de la LIR ne peuvent être les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire doit informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété effective par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui

ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si, dans ce délai, les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entretemps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Porteurs de parts non-résidents ».

### ***Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts***

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. De plus, le FNB a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB à toute assemblée des porteurs de parts du FNB.

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS**

### ***Échange et rachat de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant***

Les porteurs de parts du FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Le gestionnaire peut, à son gré, régler le produit de l'échange en remettant uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB, établie après la réception de la demande d'échange. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si une somme au comptant et/ou un panier de titres peuvent être remis pour satisfaire la demande.

Pour effectuer un échange de parts du FNB, un porteur de parts du FNB doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à ses bureaux, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts du FNB remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts du FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à compter du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et/ou d'une somme au comptant sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un émetteur dans lesquels le FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter : (i) des parts du FNB contre une somme au comptant, à un prix par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci; ou (ii) déduction faite de tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, un nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts. Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de parts correspondant à la valeur liquidative par part du FNB. Puisque les porteurs de parts du FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts du FNB par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, au cours du marché à la TSX, sous réserve uniquement du paiement des courtages habituels, les porteurs de parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts au comptant, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts du FNB.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant, présentée selon le modèle prescrit à l'occasion par le gestionnaire, doit parvenir ce jour-là au gestionnaire à l'égard du FNB, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Lorsque cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de clôture des registres pour les distributions relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers du FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables. Ils ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

Les porteurs de parts qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de ses parts, le FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

### ***Interruption des échanges et des rachats***

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat d'une catégorie de parts du FNB ou reporter la date du paiement à la suite d'un rachat : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; (ii) avec le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières; ou (iii) lorsqu'il a l'obligation ou l'autorisation de le faire aux termes d'une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières canadienne accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

### ***Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter ou échanger leurs parts***

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du

FNB pour un porteur de parts du FNB faisant racheter ou échanger ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts de celui-ci ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts, mais, plus précisément, ne réduiront pas la somme en espèces que le porteur de parts recevra dans le cadre du rachat ou de l'échange.

Certaines règles de la LIR qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent au FNB de déduire le revenu qui est attribué aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts. De plus, le FNB ne pourra généralement déduire que les montants des gains en capital attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la LIR) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Un tel revenu ou de tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon à ce que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces règles.

#### ***Usage exclusif du système d'inscription en compte***

L'inscription des participations dans les parts du FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts du FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts du FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts du FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur de parts du FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts du FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

#### ***Opérations à court terme***

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que le FNB est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les parts du FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.



## INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts du FNB par un porteur de parts du FNB qui acquiert des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, les courtiers désignés et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, à un courtier désigné ni à un courtier, et qui détient des parts du FNB en tant qu'immobilisations, au sens donné à toutes ces expressions dans la LIR (un « porteur »).

Les parts du FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où le FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, à l'égard des parts.

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout porteur de parts; (ii) aucun des titres du portefeuille du FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; (iii) aucun des titres du portefeuille du FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans le revenu du FNB conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient cette participation); et (iv) le FNB ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que le FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC qui ont été rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans le présent prospectus. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts du FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts du FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur. Par conséquent, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts du FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB en fonction de leur situation particulière, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés ci-dessus. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ».**

## **Statut du FNB**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la LIR et que le FNB sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. À cet égard, on s'attend à ce que le FNB satisfasse, avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), à toutes les exigences pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR et (le cas échéant) il choisira d'être réputé être une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa création. Advenant que le FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles qui s'appliqueraient s'il s'agissait d'une fiducie de fonds commun de placement.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le FNB ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR. Le présent résumé repose également sur l'hypothèse que le FNB ne sera pas assujéti à l'impôt applicable aux « entités visées » au sens de l'article 183.3 de la LIR.

Dans la mesure où les parts du FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) ou que le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts du FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des régimes enregistrés.

Les parts du FNB ne constituent généralement pas des placements interdits pour un « régime de pension agréé » aux termes du paragraphe 8514(1) du règlement pris en vertu de la LIR sauf si le FNB est a) un employeur qui participe au régime; b) une personne rattachée à un tel employeur aux fins de ces règles; c) une personne ou une société de personnes qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cet employeur ou cette personne rattachée; ou d) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un membre du régime ou avec toute personne ou société de personnes visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

Pour connaître certaines conséquences de la détention de parts dans un régime enregistré, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

## **Imposition du FNB**

Le FNB choisira (le cas échéant) le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Si le FNB n'a pas dûment fait ce choix, son année d'imposition prend fin le 31 décembre de chaque année civile.

Le FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition prend fin. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts du FNB au cours d'une année civile si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie du FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB ne soit soumis à un impôt non remboursable en vertu de la Partie I de la LIR.

Le FNB sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés être reçus) par lui au cours de cette année à l'égard d'un titre détenu dans son portefeuille.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme portent sur certains arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par le FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Le FNB sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard et, par conséquent, il pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien au moment de la disposition d'un bien qui n'est pas libellé en dollars canadiens.

Dans la mesure où le FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par cette fiducie au cours de l'année civile durant laquelle cette année d'imposition prend fin, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, de manière générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie et le revenu de source étrangère de la fiducie qui sont payés ou payables par celle-ci au FNB conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la quote-part de la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB détient des parts émises par une fiducie résidente du Canada qui a émis des parts qui sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, la fiducie sera assujettie à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital relatifs aux « biens hors portefeuille » (collectivement, les « **gains hors portefeuille** » et une fiducie qui dégage ces revenus est en règle générale une « fiducie intermédiaire de placement déterminée »). Les gains hors portefeuille qui sont distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts seront imposés entre les mains de la fiducie à un taux qui correspond au taux d'impôt sur les sociétés général fédéral, majoré d'un montant prescrit au titre de l'impôt provincial. Les gains hors portefeuille qui sont distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux porteurs de parts de celle-ci seront en règle générale imposés entre les mains des porteurs de parts comme s'il s'agissait de dividende imposable provenant d'une société par actions canadienne imposable et qui seront réputés être un « dividende admissible » aux fins des règles de majoration et de crédit d'impôt bonifiées en vertu de la LIR.

En ce qui concerne un émetteur structuré comme une fiducie qui n'est pas résidente du Canada, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, qui est payé ou payable au FNB par l'émetteur au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si les parts de l'émetteur sont détenues par le FNB à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, le FNB sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur de tout montant payé ou payable par l'émetteur au FNB, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera ramené à zéro.

En général, le FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition de ses biens, dans la mesure où le produit de la disposition reçu lors de cette disposition et le montant des coûts de disposition raisonnables est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces biens (le tout calculé en dollars canadiens au moment pertinent en fonction du taux de change applicable aux fins de la LIR), à moins que le FNB ne soit réputé négocier des titres ou

exploiter une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB ait acquis les biens en question dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Le FNB acquerra et détiendra ses biens en vue de dégager un revenu. De plus, si le FNB dispose de « titres canadiens » (au sens de la LIR), il fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Compte tenu de ce qui précède, le FNB considérera que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses biens sont des gains et des pertes en capital.

Le FNB pourrait tirer un revenu ou réaliser des gains sur les investissements effectués dans d'autres pays qu'au Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB ne dépasse pas 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements et s'il n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur, de façon à ce que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soient assimilés à un revenu de source étrangère du porteur et à de l'impôt étranger payé par le porteur, pour les besoins des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement », le FNB pourra réduire l'impôt, le cas échéant, qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition.

Le FNB aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts du FNB et qui ne sont pas remboursés. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, le FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu (à l'exception des gains en capital imposables) tiré d'un bien ou d'une entreprise conformément aux règles détaillées de la LIR.

Les pertes que le FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts du FNB, mais elles peuvent être déduites des revenus réalisés par le FNB au cours d'années subséquentes, conformément aux règles détaillées de la LIR.

Dans certaines circonstances, si le FNB dispose d'un bien et subit une perte en capital, cette perte sera suspendue. Ceci pourrait arriver si le FNB dispose d'un bien et que le FNB ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet d'une disposition ou qui est identique à celui-ci, au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien initial, et que le FNB ou une personne qui est affiliée à celui-ci détient le bien de remplacement à la fin de cette période. Si une perte est suspendue, le FNB ne peut déduire la perte en capital de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par le FNB, ou une personne affiliée à celui-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la vente.

### **Imposition des porteurs**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année (qu'elle soit versée au comptant, sous forme de parts ou automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du FNB), y compris toute distribution de frais de gestion.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un porteur pour une année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du

porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB deviendrait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera ramené à zéro.

En vertu de la LIR, le FNB sera autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et des gains en capital imposables nets pour l'année dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'affecter, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur du FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

Si le FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés du FNB, le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et la tranche pertinente d'impôts étrangers payée ou réputée payée par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR.

Aucune perte du FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer au moment d'un rachat et qui représente les gains en capital affectés et désignés au porteur faisant racheter ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires, le coût de ces parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB identiques aux parts nouvellement acquises et appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts du FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution réinvestie ou d'une distribution versée sous forme de parts correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du FNB dont il est question à la rubrique « Politique en matière de distributions » par suite d'une distribution réinvestie ou d'une distribution versée sous forme de parts ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition de ces parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens aliénés plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien distribué du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur faisant racheter ou échanger ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts du FNB ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et ces désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts, mais, pour plus de certitude, ne réduiront pas la somme au comptant que le porteur de parts recevra à l'égard du rachat ou de l'échange. Certaines règles énoncées dans la LIR qui sont applicables à des fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdisent au FNB de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts et limitent la capacité du FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts comme il est décrit ci-dessus. En raison de ces règles, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourrait augmenter.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera

incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts du FNB dans une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Aux fins de la LIR, conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris les distributions, le prix de base rajusté des parts du FNB et le produit de disposition, en dollars canadiens et peut, par conséquent, réaliser des gains ou des pertes de change. Par exemple, si un porteur acquiert des parts \$ US, parce que le produit de la disposition serait évalué en dollars américains, le porteur pourrait réaliser un gain de change ou subir une perte de change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat des parts \$ US diffère du taux de change au moment de la disposition de ces parts.

Les sommes que le FNB désigne envers un porteur du FNB comme étant des gains en capital imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur, le cas échéant, à un impôt minimum de remplacement.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les distributions versées dans des régimes enregistrés à l'égard des parts du FNB et les gains en capital réalisés par des régimes enregistrés au moment de la disposition de ces parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront généralement pas imposées dans le régime enregistré. Les retraits effectués à partir de ces régimes enregistrés (autres qu'un CELI et certains retraits effectués à partir d'un CELIAPP, d'un REER ou d'un REEI) sont en général imposables en vertu de la LIR. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Un porteur qui est titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, qui touche une rente en vertu d'un REER ou d'un FERR ou qui est le souscripteur d'un REEE et qui détient des parts sera assujéti à un impôt supplémentaire, comme il est prévu dans la LIR, si les parts constituent des « placements interdits » pour ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ayant un lien de dépendance avec le porteur, le rentier ou le souscripteur, ou dans laquelle le porteur, le rentier ou le souscripteur a une participation notable, laquelle expression désigne, en général, une participation dont la valeur représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du FNB et qui est détenue par le porteur, le rentier ou le souscripteur, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur, le rentier ou le souscripteur a un lien de dépendance. De plus, les parts du FNB ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE. Les porteurs devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité au sujet de l'application de ces règles.

Dans le cas de l'échange de parts du FNB contre un panier de titres, un porteur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB**

La valeur liquidative par part du FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts du FNB, notamment en réinvestissant les distributions ou dans le cadre d'une distribution versée sous forme de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB, et ce, même si ces sommes ont été reflétées dans le prix payé par le porteur pour les parts. Plus

particulièrement, un porteur qui fait l'acquisition de parts du FNB peu de temps avant qu'une distribution ne soit payée ou rendue payable devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que le porteur n'a fait que récemment l'acquisition de ces parts. En outre, si le FNB a valablement choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition et qu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, le porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB

### *Gestionnaire du FNB*

Global X (auparavant Horizons ETFs Management (Canada) Inc.) est le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal de Global X est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Global X a été constituée initialement en vertu des lois du Canada, sous la dénomination BetaPro Management Inc., et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris le FNB.

Global X et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse de Global X. Global X est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset Investments est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence sur 19 marchés mondiaux. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 729 G\$ US en date de juin 2025.

### *Dirigeants et administrateurs du gestionnaire*

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire s'établissent comme suit :

| Nom et lieu de résidence         | Date à laquelle la personne est devenue administrateur | Poste auprès du gestionnaire                                                     | Fonctions principales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rohit Mehta<br>Toronto (Ontario) | 1 <sup>er</sup> mai 2023                               | Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable | Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020). |

| <b>Nom et lieu de résidence</b>          | <b>Date à laquelle la personne est devenue administrateur</b> | <b>Poste auprès du gestionnaire</b>                                 | <b>Fonctions principales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thomas Park,<br>New York<br>(New York)   | 14 novembre 2011                                              | Administrateur et chef du développement des affaires                | Administrateur, Global X (depuis 2011); chef du développement des affaires, Global X (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005). |
| Young Kim,<br>Séoul, Corée du Sud        | 1 <sup>er</sup> décembre 2021                                 | Administrateur                                                      | Administrateur, Global X (depuis 2021); directeur général, chef des activités mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).                                                                                                                                                                                                                                |
| Julie Stajan<br>Oakville (Ontario)       | s.o.                                                          | Chef des finances                                                   | Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).                                                                                                                              |
| Hyun Su Ahn<br>Woodbridge (Ontario)      | s.o.                                                          | Vice-président directeur, chef des produits et de l'exploitation    | Vice-président directeur, chef des produits et de l'exploitation, Global X (depuis 2022); directeur général, chef de la division mondiale de la gestion de FNB, Mirae Asset Global Investments (2010-2022).                                                                                                                                                           |
| Chris McHaney,<br>Toronto (Ontario)      | s. o.                                                         | Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement | Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement, Global X (depuis 2024); administrateur, gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2024); vice-président, gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs (2009-2017).                                                                                        |
| Erik Sloane<br>Toronto (Ontario)         | s. o.                                                         | Vice-président directeur et chef, Placements                        | Vice-président directeur et chef, Placements, Global X (depuis 2025); chef des produits d'exploitation, Cboe Canada (2020-2024).                                                                                                                                                                                                                                      |
| McGregor Sainsbury,<br>Toronto (Ontario) | s.o.                                                          | Chef du contentieux et secrétaire                                   | Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.



### **Propriété des titres du gestionnaire**

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant du FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Comité d'examen indépendant ».

### **Obligations et services du gestionnaire**

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes du FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités du FNB et d'engager la responsabilité de ce dernier. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend au FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placements, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, des courtiers désignés, des courtiers, de l'auditeur et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du FNB; l'assurance de la tenue des registres comptables du FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts du FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exige le FNB; l'assurance que les porteurs de parts du FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts du FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB; et la gestion des demandes des porteurs de parts du FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services du FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du FNB pour s'assurer que le FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du porteur de parts du FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le FNB, tout porteur de parts du FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à toute question concernant le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs du FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend au FNB, le gestionnaire est habilité à toucher des frais de gestion versés par le FNB.

## Gestion de portefeuille

### *Certains dirigeants du gestionnaire*

Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de placements du FNB. Le gestionnaire agit comme gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Il agit également comme gestionnaire d'opérations sur marchandises aux termes de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de placements, fournit aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille. Les membres de la haute direction du gestionnaire principalement chargés de fournir des conseils aux FNB sont indiqués dans le tableau suivant :

| Nom et lieu de résidence             | Poste auprès du gestionnaire                                          | Fonctions principales                                                           |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Andrew Albrecht<br>Toronto (Ontario) | Vice-président, Gestion de placements et gestionnaire de portefeuille | Vice-président, Gestion de placements et gestionnaire de portefeuille, Global X |
| Chris McHaney<br>Toronto (Ontario)   | Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement   | Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement, Global X   |

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé au sein de cette société, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui ont été occupés.

### Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu avec un courtier désigné une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts du FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts du FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB à la TSX. Le paiement pour des parts du FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les parts du FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les parts du FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier.

Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

### Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe respectif (chacun, un « **gestionnaire de FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion du FNB. Les gestionnaires de FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte du FNB. Les gestionnaires de FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services au FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires de FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires de FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles du FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles du FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, le FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires de FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts du FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires de FNB ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis qu'un gestionnaire de FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire de FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire de FNB de ses responsabilités envers le FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire de FNB a été nommé à ce titre à l'égard du FNB, et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis au FNB ou aux fournisseurs de services de celui-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI du FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB.

Financière Banque Nationale Inc. (« **FBNI** ») agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier de premier ordre ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de parts du FNB. FBNI, à titre de teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts du FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts du FNB.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné, de courtier de premier ordre et de courtier du FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement initial de parts du FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. FBNI, à titre de courtier désigné, peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son

groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

### ***Comité d'examen indépendant***

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tel que le FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard du FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, au FNB et à ses porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant au FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416 933-5745; sans frais : 1 866 641-5739; télécopieur : 416 777-5181.

Michele McCarthy, Paul Manias et Peter Anderson sont les membres actuels du CEI. Conformément au Règlement 81-107, le CEI pourvoira au poste vacant au sein du CEI dès que possible. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le FNB verse aux membres du CEI une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Paul Manias et Peter Anderson reçoivent chacun une rémunération de 16 000 \$ par année, tandis que Michele McCarthy reçoit une rémunération de 18 000 \$ par année à titre de présidente du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 26 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 \$ par réunion est exigée par le secrétariat pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. Le gestionnaire peut également payer des taxes de vente à l'égard de la rémunération versée aux membres et au secrétariat du CEI. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par le FNB est calculée en divisant l'actif net total du FNB par l'actif net total de tous les fonds communs de placement dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

### ***Le fiduciaire***

Global X est également le fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts du FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts du FNB n'ont pas nommé un

fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part du FNB, mais recevra un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom du FNB.

### ***Dépositaire***

CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif du FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence en matière de garde** »). Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Le dépositaire peut avoir des recours à l'égard des actifs du FNB si le gestionnaire ne paie pas ces frais. Le FNB devra indemniser le dépositaire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par celui-ci ou de tous frais engagés par celui-ci relativement au contrat de garde, sauf si cette perte, ce dommage ou ces frais découlent du non-respect de la norme de diligence en matière de garde. Une partie peut mettre fin au contrat de garde en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement dans certains cas de faillite à l'égard d'une autre partie. Le dépositaire n'assume aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actions ou de l'inaction d'un sous-dépositaire dont les services ont été retenus à la demande du gestionnaire et qui ne fait pas partie du réseau habituel de sous-dépositaires du dépositaire.

### ***Agent d'évaluation***

Le gestionnaire a retenu les services de CIBC Mellon pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation au FNB.

### ***Auditeur***

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

### ***Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts***

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts du FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, conclues par le FNB. Compagnie Trust TSX, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire.

### ***Promoteur***

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et est par conséquent le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB, reçoit des honoraires du FNB. Voir la rubrique « Frais ».

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») ou The Bank of New York Mellon (« **BNY** ») peuvent agir à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour le FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** »).

CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), et la BNY, dont les bureaux sont situés à New York (New York), sont toutes deux indépendantes du gestionnaire. La convention de prêt de titres exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres exige que CIBC et certaines autres parties indemnisent le FNB à l'égard, notamment, du défaut de CIBC d'acquitter ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Une partie à la convention de prêt de titres peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La VL par part du FNB sera calculée dans sa monnaie de base en additionnant la valeur des sommes au comptant, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts en circulation. La VL par part ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la VL par part du FNB. La VL par part du FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

La VL par part \$ CA du FNB, selon le cas, est calculée en dollars canadiens en fonction des taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change en vigueur fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters.

En général, la VL par part du FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La VL par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferment plus tôt ce jour d'évaluation.

### **Politiques et procédures d'évaluation du FNB**

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « VL » et la « VL par part » du FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant à recevoir et des intérêts courus, mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
  - (A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
  - (B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que l'agent d'évaluation estime être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;

- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;
- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), en fixera de bonne foi la valeur de temps à autre et, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, l'agent d'évaluation peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas;
- (v) le passif du FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et créiteurs pour lesquels le FNB est débiteur;
  - tous les frais de gestion du FNB;
  - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
  - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
  - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit, à l'exception des avoirs des porteurs de parts classés comme un passif aux termes des IFRS; et
- (vi) les taux de change utilisés par le FNB seront les taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative du FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative du FNB. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a fluctué de façon importante en raison d'événements survenus après la fermeture du marché), il évaluera ce placement, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements du FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement du FNB peut faire en sorte que

la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative du FNB, les parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts du FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, le FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux IFRS et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

### ***Information sur la valeur liquidative***

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente du FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416 933-5745 ou au 1 866 641-5739, ou vérifier sur son site Web à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### ***Description des titres faisant l'objet du placement***

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus. Chaque part représente une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

L'inscription des parts du FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB est un émetteur assujéti, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et le FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part du FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB. Chaque part du FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts du FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion ainsi que le revenu ou les gains en capital affectés et désignés comme payables à un porteur de parts faisant racheter ses parts, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement payées lorsqu'elles auront été émises, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts du FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB selon ce qui est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

### ***Échange et rachat de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant***

Les porteurs de parts du FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, au gré du gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si un panier de titres et/ou une somme au comptant seront remis pour satisfaire la demande. Les porteurs de parts \$ US du FNB peuvent demander à ce que leur produit de rachat soit payé en dollars américains ou en dollars canadiens. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts »



### ***Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse***

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des parts du FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

### ***Modification des modalités***

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts du FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de cette catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

### ***Droits de vote afférents aux titres en portefeuille***

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FNB.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### ***Assemblées des porteurs de parts***

Les assemblées des porteurs de parts du FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB.

### ***Questions nécessitant l'approbation des porteurs***

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
  - (i) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
  - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- e) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;

- f) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
  - (i) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
  - (ii) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
  - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - (iv) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;
- h) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- i) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, l'auditeur du FNB ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- a) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

#### ***Modifications apportées à la déclaration de fiducie***

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts du FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;

- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts du FNB seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts du FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB.

### ***Rapports aux porteurs de parts***

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts du FNB des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des modifications, un état des flux de trésorerie et un tableau des placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale relativement à leur placement dans les parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB ou dans tout autre un délai requis par la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part du FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

### ***Échange de renseignements fiscaux***

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Le FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts seront négociées régulièrement sur un marché de valeurs établi, ce qui comprend actuellement la TSX, ou continueront d'être immatriculées au nom de la

CDS, le FNB ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, le FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts du FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts ou d'identifier par ailleurs les comptes déclarables américains. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les parts constituent par ailleurs des comptes déclarables américains ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations d'information en vertu de la LIR ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la NCD** »). Conformément aux règles visant la NCD, les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place des procédures leur permettant d'identifier les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (sauf les États-Unis), et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. En vertu des règles visant la NCD, les porteurs de parts devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans le FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

## **DISSOLUTION DU FNB**

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre le FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre le FNB, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution du FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la VL par part pour cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) toute taxe devant être déduite. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

### ***Procédure au moment de la dissolution***

À la date de la dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

## MODE DE PLACEMENT

Les parts du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts du FNB à la fois. Les parts du FNB seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts, déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts du FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de parts.

## ENTENTES DE COURTAGE

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du FNB. Le gestionnaire entend faire appel à un certain nombre de courtiers qui effectuent la compensation pour négocier des opérations sur contrats à terme standardisés au nom du FNB. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le gestionnaire est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

## RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire, à la condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

## PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts du FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, le FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB.

## INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient le FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du FNB et des porteurs de parts du FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt du FNB et des porteurs de parts du FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux ESG établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance des placements sous-jacents du FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents du FNB, le gestionnaire privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le FNB et les porteurs de parts du FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les

politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l’empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l’amélioration de l’élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d’emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d’administration, à promouvoir l’égalité et l’inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l’âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l’ethnicité, à l’orientation sexuelle, au genre ou à l’identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d’imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu’une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l’égard desquelles le FNB reçoit des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l’élection des administrateurs, la nomination de l’auditeur indépendant, l’établissement de comités sur la rémunération indépendants, l’approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d’actions et la modification de la structure du capital de l’émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l’examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l’on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire, comme il est décrit plus en détail ci-après. Le gestionnaire examine les autres questions, y compris les questions propres à l’entreprise de l’émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l’émetteur, au cas par cas en mettant l’accent sur l’incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et l’intérêt du FNB et des porteurs de parts de celui-ci.

Si l’exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB soulève un conflit d’intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu’il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d’obtenir et de suivre les recommandations de vote d’une entreprise indépendante de services d’exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d’obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l’adresse [info@globalx.ca](mailto:info@globalx.ca). Les porteurs de parts du FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l’adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca).

## CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB sont les suivants :

- (i) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, voir les rubriques « Modalités d’organisation et de gestion du FNB — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;
- (ii) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, voir la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB — Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du FNB, à l’adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d’ouverture.

## POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB n’est partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n’a connaissance d’aucune poursuite judiciaire ou procédure d’arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB.

## EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur du FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport au conseil d'administration du gestionnaire sur l'état de la situation financière du FNB daté du 19 mars 2026. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant du gestionnaire et du FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser le FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus du FNB une attestation des preneurs fermes.

## AUTRES FAITS IMPORTANTS

### NYSX.U – Mises en garde d'ICE Data

Source : ICE Data Indices, LLC (« **ICE Data** »). L'indice NYSE 100 (l'« **indice** ») est utilisé avec autorisation. « NYSE 100 Index SM/® » est une marque de service/marque de commerce d'ICE Data ou des membres de son groupe, et BofA® est une marque de commerce déposée de Bank of America Corporation faisant l'objet d'une licence accordée par Bank of America Corporation et les membres de son groupe (« **BofA** ») et qui ne peut être utilisée sans l'approbation préalable écrite de BofA. L'utilisation de ces marques de commerce, et celle de l'indice, est autorisée conformément à une licence accordée à Investissements Global X Canada Inc. pour une utilisation relative au FNB Global X Indice NYSE 100 (le « **Produit** »). Ni Investissements Global X Canada Inc. ni le Produit, selon le cas, ne sont parrainés, endossés, vendus ou promus par ICE Data, les membres de son groupe ou ses fournisseurs tiers (« **ICE Data et ses fournisseurs** »). ICE Data et ses fournisseurs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le Produit en particulier, ou quant à la capacité de l'indice de reproduire le rendement général du marché. Le seul lien qui unit ICE Data à Investissements Global X Canada Inc. est celui qui consiste en l'octroi de licences d'utilisation de certaines marques de commerce et de certains noms commerciaux et de l'indice ou de ses composantes. L'indice est établi, composé et calculé par ICE Data sans égard à Investissements Global X Canada Inc., au Produit ou à ses porteurs. ICE Data n'est pas tenue de prendre en considération les besoins d'Investissements Global X Canada Inc. ou des porteurs du Produit au moment d'établir, de composer ou de calculer l'indice. ICE Data décline toute responsabilité quant à la détermination du moment, des prix ou des quantités du Produit devant être émis ou quant à la détermination ou au calcul de l'équation selon laquelle le prix du Produit doit être établi et le Produit doit être vendu, acheté ou racheté, et elle n'a pas participé à ces processus. À l'exception de certains services personnalisés de calcul de l'indice, tous les renseignements fournis par ICE Data sont de nature générale et ne sont pas adaptés aux besoins d'Investissements Global X Canada Inc. ou d'une autre personne, d'une autre entité ou d'un autre groupe de personnes. ICE Data n'a aucune obligation ou responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du Produit. ICE Data n'est pas un conseiller en placement. L'ajout d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation d'ICE Data quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre ni ne se veut un conseil en matière de placement.

ICE DATA ET SES FOURNISSEURS DÉCLINENT TOUTE GARANTIE ET DÉCLARATION, EXPRESSE ET/OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, À L'ÉGARD NOTAMMENT DES INDICES, DES DONNÉES DES INDICES ET DE TOUTE INFORMATION INCLUSE DANS CEUX-CI, S'Y RAPPORTANT OU EN DÉCOULANT (LES « **DONNÉES DES INDICES** »). ICE DATA ET SES FOURNISSEURS N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, À L'ÉGARD DU CARACTÈRE ADÉQUAT, DE L'EXACTITUDE, DE LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN OU DE L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES DES INDICES, QUI SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET QUE VOUS UTILISEZ À VOS PROPRES RISQUES.

## **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels du FNB qui ont été déposés et le rapport de l'auditeur qui les accompagne;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels du FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé à l'égard du FNB;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour le FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds à l'égard du FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé à l'égard du FNB.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut obtenir ces documents sur le site Web du FNB à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

## **SITE WEB DÉSIGNÉ**

Un organisme de placement collectif est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du FNB auquel le présent document se rapporte à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).





KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Bay Adelaide Centre  
333, rue Bay, bureau 4600  
Toronto (Ontario) M5H 2S5  
Canada  
Téléphone 416-777-8500  
Télécopieur 416-777-8818

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Global X Investments Canada Inc.

### *Opinion*

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB Global X Indice NYSE® 100 (le « FNB »), qui comprend :

- l'état de la situation financière au 19 mars 2026;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables;

(ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 19 mars 2026, conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

### *Fondement de l'opinion*

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier** » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.



### ***Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier***

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

### ***Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;



- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) *KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 19 mars 2026

FNB GLOBAL X INDICE NYSE® 100

***État de la situation financière***

19 mars 2026

---

|                                                                  |       |
|------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Actif</b>                                                     |       |
| Trésorerie                                                       | 20 \$ |
| <hr/>                                                            |       |
| Total des actifs                                                 | 20 \$ |
| <hr/>                                                            |       |
| Actif net attribuable au porteur de parts rachetables            |       |
| Autorisé :                                                       |       |
| Nombre illimité de parts                                         |       |
| sans valeur nominale, émises et entièrement libérées             |       |
| <br>                                                             |       |
| Total de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables | 20 \$ |
| <hr/>                                                            |       |
| Parts émises et entièrement libérées                             | 1     |
| <hr/>                                                            |       |
| Actif net attribuable au porteur de parts rachetables, par part  | 20 \$ |
| <hr/>                                                            |       |

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB GLOBAL X INDICE NYSE® 100

***Notes afférentes à l'état financier***

19 mars 2026

---

**1. Constitution du FNB et parts autorisées**

Le FNB suivant a été constitué le 19 mars 2026 en vertu de la déclaration de fiducie du FNB :

FNB Global X Indice NYSE® 100 (« **NYSX.U** »)

L'adresse du siège social du FNB est la suivante :  
55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7

a) Structure juridique

Global X Investments Canada Inc. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire ») agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire du FNB. Le FNB est une fiducie de fonds communs de placement à capital variable qui a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario selon une déclaration de fiducie datée du 19 mars 2026.

b) Déclaration de conformité

L'état financier du FNB au 19 mars 2026 a été préparé conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

La publication de l'état financier a été autorisée par le conseil d'administration le 19 mars 2026.

c) Mode de présentation

L'état financier du FNB est présenté en dollars américains.

d) Actif net attribuable au porteur de parts rachetables

Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans son prospectus. Si le porteur de parts détient un nombre prescrit de parts du FNB et si ce rachat est autorisé par le gestionnaire, les parts du FNB seront rachetées au jour d'évaluation selon la valeur liquidative des parts du FNB à ce jour d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les parts du FNB sont classées dans les passifs financiers, en raison de l'obligation de distribuer le revenu net et les gains en capital gagnés par le FNB.

FNB GLOBAL X INDICE NYSE® 100

**Notes afférentes à l'état financier**19 mars 2026

---

## e) Émission de parts

Le 19 mars 2026, une part du FNB a été émise au gestionnaire en contrepartie d'espèces.

## f) Transactions des porteurs de parts

La valeur à laquelle les parts du FNB sont émises ou rachetées est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts du FNB de la catégorie en circulation à la date d'évaluation. Les montants reçus à l'émission de parts du FNB et les montants payés au rachat de parts du FNB seront inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

**2. Gestion du FNB**

Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion du FNB sont les suivants :

| <b>FNB</b> | <b>Frais de gestion annuels</b> |
|------------|---------------------------------|
| NYSX.U     | 0,09 %                          |

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il est autorisé à percevoir pour le FNB. Cette réduction ou renonciation sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, le total des actifs du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte.

**ATTESTATION DU FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 19 mars 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,  
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FNB**

\_\_\_\_\_  
(signé) « *Rohit Mehta* »

Rohit Mehta  
Chef de la direction

\_\_\_\_\_  
(signé) « *Julie Stajan* »

Julie Stajan  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.**

\_\_\_\_\_  
(signé) « *Young Kim* »

Young Kim  
Administrateur

\_\_\_\_\_  
(signé) « *Thomas Park* »

Thomas Park  
Administrateur